

➤ **DECISION DU PRESIDENT**

N° 20_04_28_096 relative à la distribution de titres de transport RUBAN gratuits destinés au personnel mobilisé durant la crise sanitaire (COVID -19)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales qui prévoit que le Président exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 7^o au 13^o alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le contrat de Délégation de Services Publics de transport (2015 – 2021) stipulant que la CAPI définit la politique tarifaire du réseau de transport RUBAN et en confie l'exploitation à la société Keolis Porte de l'Isère (KPI) ;

Considérant la délibération n°18-09-25-318 autorisant le chargement de titres de transport RUBAN sur le support « Billet Sans Contact » compatible avec le système billettique régional OÙRA ! ;

Considérant que suite à l'annonce du confinement national le 16 mars 2020 par le Président de la République, il apparaît nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles et solidaires, à l'attention des personnels hospitaliers dont l'activité est indispensable dans cette période, afin qu'ils puissent se rendre sur leur lieu de travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : De la mise à disposition et de la distribution de titres de transports gratuits à l'intention des agents et salariés des établissements médicaux (hôpital, clinique), médico-sociaux (EHPAD), et des crèches, présents sur le territoire de la CAPI, et ce jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

Ces titres de transports « 10 trajets » doivent être chargés sur le support « billet sans contact », distribués par Keolis Porte de l'Isère, à la demande des bénéficiaires concernés. Ces titres de transports doivent être validés à chaque montée dans le bus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Directeur général par intérim à signer tous actes et tous documents relatifs à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De la prise en charge financière de cette opération par la CAPI, qui fera l'objet d'un avenant à la convention de DSP entre la CAPI et la société Keolis Porte de l'Isère au cours de l'année 2020.

Article 4 : Le Président informera sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires des décisions prises sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, dès leur entrée en vigueur. Il en rendra compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 5 : Les décisions prises en application du premier et du cinquième alinéa du présent II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée sont soumis aux dispositions de l'article L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur général par intérim de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la communauté d'agglomération et dans les conditions réglementaires habituelles dès que les conditions sanitaires le permettront, notifiée aux intéressés, et transmise au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de la Tour du Pin et au Trésorier de Bourgoin-Jallieu collectivités.

Fait et décidé au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le 28 avril 2020.

Le Président,


Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en sous-préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 7-2 Finances - Fiscalité